

# Rapport sur le budget du Québec

Le 23 mars 2006

## Faits saillants

- ◆ *Réduction du taux d'imposition pour les petites entreprises de 8,5 % à 8 %*
- ◆ *Allègement fiscal pour les laissez-passer de transport en commun*
- ◆ *Ajustement des crédits d'impôts pour dividendes reçus de petites et grandes entreprises*
- ◆ *Restrictions apportées pour le secteur de la restauration*
- ◆ *Hausse de 500 \$ de la déduction accordée aux travailleurs*

## Introduction

Le ministre des Finances, Michel Audet, a déposé le 23 mars 2006 à l'Assemblée nationale, le budget 2006-2007 du gouvernement du Québec.

« Je présente aujourd'hui un budget responsable, un budget de vision, inspiré par quatre grands objectifs :

- l'amélioration continue de notre système de santé et de services sociaux et de notre réseau d'éducation;
- la création de richesse dans un contexte de développement durable;
- le développement et la réfection de nos infrastructures;
- la réduction du poids de la dette pour assurer une plus grande équité entre les générations. »

Voici un résumé des mesures budgétaires annoncées les plus importantes.

## **MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES**

---

### **Réduction du taux d'imposition pour les petites entreprises**

Le petit taux d'impôt applicable au plafond des affaires des sociétés sera de nouveau réduit, de 8,5 % à 8 %, et ce, à compter du 24 mars 2006.

### **Bonification du crédit d'impôt remboursable relatif à la déclaration des pourboires**

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir que les dépenses admissibles au crédit d'impôt comprendront la partie des indemnités pour les jours fériés et les journées de congé pour des raisons familiales ou parentales qui est attribuable aux pourboires et qui a été versée dans l'année d'imposition ou l'exercice financier.

Ces modifications s'appliqueront aux indemnités pour les jours fériés ou pour toute absence reconnue pour des raisons familiales ou parentales payées après le 23 mars 2006.

### **Mesures de lutte contre l'évasion fiscale dans le secteur de la restauration**

#### **Obligation de remettre une facture**

La législation fiscale sera modifiée pour exiger d'un restaurateur qu'il remette à tout client à qui il fournit des biens et des services une facture faisant état de cette transaction.

Un restaurateur qui omettra de remettre une telle facture à un client encourra une pénalité de 100 \$ pour cette omission et commettra également une infraction pour laquelle il sera passible d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 5 000 \$. En cas de récidive dans les cinq ans, l'amende sera d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$, et pour toute récidive additionnelle dans ce délai, elle sera d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 50 000 \$.

Une copie de la facture devra par ailleurs être conservée par le restaurateur, à titre de pièce à l'appui des renseignements contenus dans les registres que la législation fiscale l'oblige à tenir.

Cette mesure s'appliquera aux ventes de biens et de services effectuées par un restaurateur à compter de la date de l'entrée en vigueur de tout règlement adopté en vertu du projet de loi y donnant suite.

#### **Obligation d'utiliser une caisse enregistreuse munie d'un micro-ordinateur approuvé par Revenu Québec**

Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2011, tous les restaurateurs tenus de remettre une facture à leurs clients devront utiliser une caisse enregistreuse munie d'un micro-ordinateur contenu dans un boîtier sécurisé pour, d'une part, produire cette facture et, d'autre part, tenir le registre de leurs ventes.

Ce micro-ordinateur, qui sera approuvé par Revenu Québec, aura pour fonction de saisir et de stocker tous les renseignements relatifs aux ventes de biens et de services que les restaurateurs feront à leurs clients, lesquels renseignements seront les mêmes que ceux devant apparaître sur les factures à remettre.

Les restaurateurs inscrits dans le régime de la taxe de vente du Québec devront par ailleurs fournir, avec leur déclaration de taxe devant être produite en vertu de ce régime pour chacune de leurs périodes de déclaration, un rapport des ventes enregistrées par le micro-ordinateur au cours de chacune de ces périodes.

L'ensemble des règles relatives à l'utilisation obligatoire d'une caisse enregistreuse munie d'un micro-ordinateur ainsi approuvé, de même que les pénalités et les amendes sanctionnant la contravention aux nouvelles obligations découlant de la mise en place de cette mesure, seront précisées par Revenu Québec.

## **Ajustements aux crédits d'impôt remboursables pour la R-D**

### **Modifications au crédit d'impôt pour la R-D salaire**

Afin qu'un contribuable qui, auparavant, aurait pu bénéficier du volet valorisation des résultats de la recherche du crédit d'impôt pour la R-D universitaire, ou du crédit d'impôt pour la R-D précompétitive, selon le cas, puisse bénéficier du crédit d'impôt pour la R-D salaire, celui-ci sera modifié afin de permettre la participation d'un partenaire public.

Par ailleurs, la règle générale de contributions sera maintenue.

Ces modifications s'appliqueront aux dépenses de R-D engagées après le 23 mars 2006 à l'égard de travaux de R-D effectués après ce jour, dans le cadre d'un contrat conclu après ce jour, le cas échéant.

### **Correction de divers problèmes techniques**

#### **Délai de 12 mois relatif à la production de documents**

Selon la législation fiscale actuelle, malgré qu'un contribuable ait déjà présenté, pour une année d'imposition, le formulaire prescrit contenant les renseignements relatifs aux dépenses admissibles pour l'application d'un crédit d'impôt pour la R-D, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, il ne peut demander un crédit d'impôt différent pour la R-D pour cette même année si le formulaire prescrit spécialement pour ce dernier crédit d'impôt est produit après cette période de 12 mois.

La législation sera donc modifiée pour prévoir que le fait qu'un contribuable ait déjà présenté, pour une année d'imposition, le formulaire prescrit sera suffisant pour autoriser une demande d'un crédit d'impôt différent pour la R-D pour cette même année d'imposition.

#### **Inadmissibilité de certaines dépenses**

La législation fiscale sera modifiée afin que les dépenses de R-D qui sont inadmissibles pour l'application des crédits d'impôt pour la R-D universitaire, la R-D précompétitive et la R-D consortium soient également inadmissibles pour l'application du crédit d'impôt pour la R-D salaire comme les frais juridiques ou comptables.

Ces modifications s'appliqueront aux dépenses de R-D engagées après le 23 mars 2006.

### **Bonification de la déduction pour rénovations ou transformations favorisant l'accessibilité à un édifice**

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'un contribuable pourra déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien, la partie du montant qu'il aura payée dans l'année pour des rénovations ou des transformations apportées à un édifice qu'il utilise principalement pour gagner ce revenu, et à l'égard desquelles il détiendra une attestation d'admissibilité, délivrée par la Régie du bâtiment, selon laquelle ces rénovations ou ces transformations intègrent des normes de conception sans obstacles énoncées dans le Code de construction.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des dépenses de rénovations ou de transformations engagées après le 23 mars 2006.

### **Remboursement des 1 000 premiers dollars de taxe de vente du Québec payés sur un véhicule hybride**

L'acheteur ou le locataire à long terme d'un véhicule hybride neuf, prescrit par le ministre du Revenu, pourra demander un remboursement de la TVQ payée à l'égard de la vente ou de la location de celui-ci, et ce, jusqu'à concurrence de 1 000 \$. Toutefois, ce remboursement ne pourra être demandé par une personne inscrite dans le régime de la TVQ, ni par une personne ayant droit à un remboursement de la TVQ payée à l'égard de cette vente ou de cette location en vertu d'autres dispositions de ce régime.

Pour avoir droit à ce remboursement de la TVQ, l'acheteur ou le locataire d'un véhicule hybride devra en faire la demande à Revenu Québec, au moyen du formulaire prescrit accompagné des pièces justificatives prescrites, et devra satisfaire aux conditions et aux modalités prescrites.

Cette mesure s'appliquera à un véhicule hybride neuf acheté ou loué à long terme après le 23 mars 2006 sur le budget et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

### **Ajustement au crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres**

La réglementation relative au crédit d'impôt pour l'édition de livres sera modifiée afin de retirer la possibilité pour une société de publier un ouvrage sous la marque de commerce d'un tiers.

### **Reconduction et bonification du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail**

Il avait été annoncé que le crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail prendra fin à l'égard des stages de formation qui débiteront après le 31 décembre 2006. Cette mesure est rendue permanente.

Les plafonds hebdomadaires de la dépense admissible qui sont actuellement de 625 \$ ou de 500 \$, selon le cas, seront respectivement augmentés à 750 \$ et à 600 \$.

Le taux horaire maximal sera augmenté de 15 \$ à 18 \$.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une dépense admissible engagée après le 31 décembre 2006, relativement à un stage de formation admissible qui débutera après cette date.

### **Application uniforme du crédit d'impôt dans toutes les régions**

Les plafonds hebdomadaires de la dépense admissible, dans l'une ou l'autre des régions admissibles, pour l'application du crédit d'impôt, qui sont respectivement de 1 250 \$ et de 1 000 \$, et le taux horaire maximal des traitements et salaires qui est de 25 \$, seront abolis. En conséquence, les nouveaux plafonds hebdomadaires et le nouveau taux horaire maximal s'appliqueront à de tels stages de formation.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une dépense admissible engagée après le 31 décembre 2006, relativement à un stage de formation admissible qui débutera après cette date.

### **Prolongation de la période de report des dons faits par des sociétés**

La législation fiscale sera modifiée pour porter de cinq à 20 ans la période de report prospectif des dons faits par les sociétés.

Cette modification s'appliquera aux dons faits par une société au cours d'une année d'imposition se terminant après le 23 mars 2006.

### **Instauration d'un crédit d'impôt pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés**

Ce crédit d'impôt non remboursable permettra à une société admissible qui emploie, au cours d'une année d'imposition, un employé spécialisé admissible, de bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 20 % du salaire admissible versé à un tel employé (maximum 1 500 \$), pour cette année, pour toute semaine ou partie de semaine comprise dans la période couverte par un certificat d'admissibilité délivré par le ministère des Finances du Québec à l'égard de cet employé spécialisé admissible.

Cette mesure s'appliquera à l'égard du salaire admissible versé par une société admissible après le 23 mars 2006.

## **MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS**

---

### **Hausse de 500 \$ à 1 000 \$ de la déduction accordée aux travailleurs**

Le montant maximal de la déduction accordée aux travailleurs sera doublé à compter de l'année d'imposition 2007 pour passer de 500 \$ à 1 000 \$.

### **Détermination du revenu de travail pour l'application des mesures destinées exclusivement aux travailleurs**

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'un particulier dont le revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour une année donnée est composé exclusivement de la valeur des avantages dont il aura bénéficié en raison d'une charge ou d'un emploi antérieur ne pourra, pour l'application de ces mesures, tenir compte de ce revenu.

### **Instauration d'allègements fiscaux relatifs aux laissez-passer de transport en commun des salariés**

Actuellement, un employeur peut déduire 100 % du coût d'achat des laissez-passer de transport en commun payés pour ses employés. Le budget 2006-2007 annonce que la déduction fiscale sera augmentée à 200 %.

La déduction additionnelle de 100 % relative aux laissez-passer de transport en commun des salariés s'appliquera à l'égard d'un remboursement fait, après le 23 mars 2006, du coût d'un titre de transport de type abonnement, d'un titre de transport adapté, ou d'un titre de transport fournis par un employeur qui est valide pour une période postérieure au 31 mars 2006, jusqu'à concurrence de la partie de ce remboursement qui est attribuable à cette période.

### **Non-imposition des avantages accordés aux employés**

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'un particulier ne sera pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, la valeur de l'avantage relatif aux laissez-passer de transport en commun qu'il aura reçu en raison ou à l'occasion de cette charge ou de cet emploi.

### **Traitement fiscal applicable aux dividendes imposables**

#### **Harmonisation de la législation québécoise**

La législation québécoise sera modifiée afin que le taux de majoration du revenu de dividendes soit haussé, passant de 25 % à 45 %, à l'égard du revenu de dividendes composé de dividendes admissibles.

Le taux de majoration de tout revenu de dividendes imposables autre qu'un revenu de dividendes admissibles restera inchangé, à 25 %.

Cependant, ces mesures ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral découlant de l'annonce du 23 novembre 2005, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption.

#### **Ajustement du crédit d'impôt pour dividendes**

Le crédit d'impôt québécois pour dividendes sera haussé, à l'égard d'un revenu de dividendes composé de dividendes admissibles, afin d'être égal à 11,9 % du montant du dividende majoré.

Le crédit d'impôt québécois pour dividendes à l'égard d'un tel revenu de dividendes sera réduit afin d'être égal à 8 % du montant du dividende majoré.

En conséquence, le taux d'imposition combiné maximum fédéral/Québec pour un dividende passera de 32,82 % à 29,65 % pour un dividende admissible et à 36,36 % pour les autres.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des dividendes versés ou réputés versés après le 23 mars 2006.

## **Bonification du crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée**

La liste ci-dessous donne un aperçu des principales modifications qui seront apportées aux paramètres du crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée à compter de l'année d'imposition 2007.

### APERÇU DES PRINCIPALES MODIFICATIONS QUI SERONT APPORTÉES AU CRÉDIT D'IMPÔT

#### **Paramètres de base**

- Hausse du taux du crédit d'impôt de 23 % à 25 %
- Majoration du plafond des dépenses admissibles de 12 000 \$ à 15 000 \$
- Mise en place d'une franchise de 300 \$

#### **Versement du crédit d'impôt**

- Demande du crédit d'impôt au moyen de la déclaration de revenus
- Versement par anticipation du crédit d'impôt par Revenu Québec

#### **Services de soutien à domicile reconnus**

- Admissibilité des services infirmiers au titre des services de soutien à domicile reconnus

#### **Établissement du montant des dépenses admissibles**

- Nouvelles règles visant la détermination des dépenses admissibles incluses dans des charges de copropriété

### **Précisions concernant certains services de soutien à domicile**

#### **Service d'entretien des vêtements**

La législation fiscale sera modifiée pour étendre au linge de maison le service d'entretien des vêtements et pour préciser que, lorsque le service d'entretien des vêtements et du linge de maison est fourni pour le bénéfice d'une personne âgée par une personne ou une société de personnes dont l'entreprise principale consiste à fournir des services de nettoyage à sec, de blanchissage, de pressage et autres services connexes, ce service sera admissible uniquement s'il est fourni à la résidence pour personnes âgées dans laquelle la personne âgée habite.

#### **Service d'entretien qui consiste à effectuer des travaux mineurs à l'extérieur d'une habitation**

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir que les travaux mineurs à l'extérieur d'une habitation comprendront les travaux qui sont habituellement appelés à se répéter chaque année, à date à peu près fixe, en fonction du rythme des saisons, comme la pose et l'enlèvement d'un abri saisonnier.

#### **Service d'entretien qui consiste à effectuer des travaux mineurs à l'intérieur d'un immeuble**

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir que sera considéré comme un service d'entretien ou d'approvisionnement le service d'entretien qui consiste à effectuer des travaux mineurs à l'intérieur d'un immeuble, si les travaux portent sur une installation qui aurait pu, en raison de sa nature ou de l'usage auquel elle est destinée, se trouver à l'extérieur de l'immeuble, telle une piscine.

## **Détermination des dépenses admissibles incluses dans les charges de copropriété**

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir que la dépense admissible d'une personne âgée pour une année d'imposition donnée à l'égard des charges résultant de la copropriété correspondra au montant obtenu en appliquant, au total des montants payés, au cours de l'année, par le syndicat des copropriétaires pour des services de soutien à domicile reconnus fournis à l'égard des parties communes, sa quote-part dans les charges résultant de la copropriété.

Par ailleurs, la réglementation fiscale sera modifiée pour prévoir que les syndicats de copropriétaires seront tenus, sur demande, de produire une déclaration de renseignements au moyen d'un formulaire prescrit, et ce, pour toute demande faite au plus tard avant la fin de l'année civile pour laquelle elle doit être produite.

## **Bonification du traitement fiscal applicable aux dons**

### **Amélioration du crédit d'impôt pour dons**

La législation fiscale sera modifiée, à compter de l'année d'imposition 2006, pour réduire le seuil au-delà duquel le crédit d'impôt s'applique à un taux de 24 %. Plus précisément, le seuil de 2 000 \$ sera abaissé à 200 \$.

Ainsi, les 200 premiers dollars pris en considération dans le calcul de l'aide fiscale relative aux dons faits par un particulier donneront droit à un crédit d'impôt calculé au taux de 20 %, alors que pour l'excédent des 200 premiers dollars, le taux applicable sera de 24 %.

## **Dons d'instruments de musique aux établissements offrant une formation musicale**

### **Exemption d'impôt sur le gain en capital**

Des modifications seront apportées à la législation fiscale pour prévoir qu'aucun gain en capital ne découlera du don d'un instrument de musique, lorsque ce don sera fait à un établissement d'enseignement reconnu.

### **Déduction ou crédit d'impôt pour dons**

La limite visant à restreindre, normalement à hauteur de 75 % du revenu du donateur, le total des montants admissibles des dons servant au calcul de la déduction ou du crédit d'impôt pour dons, selon le cas, ne sera pas applicable.

De plus, la présomption visant à limiter, aux fins du calcul du montant admissible d'un don, la juste valeur marchande du bien donné à son coût ou à son prix de base rajusté, selon le cas, ne sera pas applicable aux fins du calcul du montant admissible du don d'un instrument de musique à un établissement d'enseignement reconnu.

Ces mesures s'appliqueront aux dons faits, après le 23 mars 2006, à un établissement d'enseignement reconnu.

## **Dons aux institutions muséales québécoises**

### **Dons de certains biens aux quatre grands musées québécois**

Afin de mieux soutenir les acquisitions de biens par les institutions muséales québécoises, la législation fiscale sera modifiée pour que le don d'un bien fait, après le 23 mars 2006, à un musée constitué en vertu de la *Loi sur les musées nationaux* ou de la *Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal*, puisse être assimilé à un don de bien culturel ouvrant droit au traitement fiscal avantageux associé à ce type de dons.

## **Frais admissibles au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants**

Actuellement, les parents d'enfants d'âge scolaire ne peuvent bénéficier d'une contribution réduite pour la garde de leurs enfants au cours de la semaine de relâche.

Afin de mieux concilier le travail et la famille, le gouvernement entend offrir aux parents, dès l'année scolaire 2006-2007, la possibilité de payer pour la semaine de relâche une contribution de 14 \$ par jour pour la garde des enfants d'âge scolaire (maternelle et primaire) qui fréquenteront, à cette occasion, les services de garde en milieu scolaire.

Cette nouvelle contribution réduite, contrairement à la contribution de 7 \$ par jour, pourra donner ouverture au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.

## **Possibilité accrue pour les artistes de différer l'imposition d'une partie de leur revenu**

Le montant exclu utilisé aux fins de la détermination du montant maximal pouvant servir à acquérir une rente d'étalement admissible sera, à compter de l'année d'imposition 2006, réduit de 50 000 \$ à 25 000 \$.

## **Ajustements au crédit d'impôt remboursable pour frais d'adoption**

La législation fiscale sera modifiée pour inclure, dans la liste des frais admissibles au crédit d'impôt remboursable pour frais d'adoption, les frais inhérents à une exigence imposée par une autorité gouvernementale à l'occasion de l'adoption d'un enfant.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2006.

## **AUTRES MESURES**

---

### **Mesures relatives à la fiscalité autochtone**

#### **Participation des Indiens exempts d'impôt au régime de rentes du Québec**

##### **Mesures relatives aux organismes municipaux ou publics remplissant une fonction gouvernementale**

La législation fiscale québécoise sera modifiée pour y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les mesures fédérales accordant une exemption d'impôt aux entités dont au moins 90 % du capital appartient à des organismes municipaux ou publics remplissant une fonction gouvernementale au Canada. Ces organismes comprennent, entre autres, une bande indienne qui, à l'instar d'une municipalité, supervise la prestation de services et de programmes essentiels offerts à tous les résidents d'un territoire.

##### **Personnes d'ascendance indienne**

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées de façon à restreindre l'application des principes d'exemption de taxation aux seuls particuliers qui sont des Indiens, au sens de la *Loi sur les Indiens*. En matière d'impôt sur le revenu, ces modifications seront applicables à compter de l'année d'imposition 2007. Pour l'application des régimes de la TVQ et de la taxe sur les carburants, elles seront applicables respectivement à une fourniture et à un achat effectués après le 23 mars 2006.

## **Ajustements au crédit d'impôt remboursable pour le design**

Le pourcentage minimal de production au Québec d'une société est établi à 20 % de la production totale de la société, pour son exercice financier précédent ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, à la fin de cet exercice financier, dans le cas du secteur de la mode.

En ce qui a trait au secteur industriel, le pourcentage minimal de production au Québec d'une société est établi à 50 %, lequel pourcentage est appliqué de la même manière que dans le secteur de la mode.

Les pourcentages minimaux de production au Québec s'appliqueront non plus seulement aux biens que la société fabrique elle-même, mais aussi aux biens dont la production aura été confiée en sous-traitance par la société. Cet ajustement s'appliquera tant dans le secteur de la mode que dans le secteur industriel.

Ces modifications s'appliqueront à une attestation d'admissibilité délivrée après le 21 avril 2005.

## **Mesures pour enrayer la contrebande de tabac**

### **Augmentation des amendes**

Les montants des amendes prévues par le régime de l'impôt sur le tabac seront tous majorés de 50 %. De plus, ces montants augmenteront considérablement en cas de récidive dans les cinq ans.

### **Autres mesures**

- Remboursement total de la taxe sur les carburants aux transporteurs en commun
- Remboursement de la taxe sur les carburants applicable au biodiesel
- Réduction additionnelle de la taxe spécifique applicable aux boissons alcooliques vendues par un producteur artisanal

Cette mesure entrera en vigueur à la date de la sanction du projet de loi y donnant suite.

*Le rapport sur le budget du Québec 2006 est une publication obtenue de l'OCAQ par BDO Dunwoody s.r.l. Il s'agit d'information d'ordre général qui ne devrait pas remplacer les conseils d'experts pour les cas particuliers. Pour de plus amples renseignements, adressez-vous à votre bureau local de BDO Dunwoody s.r.l. ou visitez notre page d'accueil sur Internet au [www.bdo.ca](http://www.bdo.ca).*